

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 27 Mars 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 35 Présents : 35

Étaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, CHERRIER, MOHAMED, DERGHAL, MIRASOLA, AUDIN, RYSPERT, COTTON, ZEGGAR, DAUMERIE, GENELLE-GILBERT, DELOBE, CHATELAIN, BIREMBAUT, ESPALIEU, DUPONT, ZAOUÏ, THOMAS, CARTA, LEFEBVRE, THUROTTE, DUCHEMIN, METRAU, DUFOUR-MALLE, CARPENTIER-BORTOLOTTI, BOUCHEZ, SANCHEZ, AÂRABAT AMALOU, SCHUTZ, WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, HOCHART, FEDDAL, MESSAOUI.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SCHUTZ.

DELIBERATION N° 2 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX.**EXPOSE DU RAPPORTEUR**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose dans son I que « lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal ». Le Conseil Municipal peut cependant, à la demande du Maire, et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (art. L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales reprenant l'article 5 de la loi n° 2016-1500 du 8 Novembre 2016). Il en va de même pour celles des adjoints au Maire dont les montants maximum sont prévus, en fonction de la strate démographique, à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par ailleurs, l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son II, la possibilité pour les communes de moins de 100.000 habitants d'octroyer une indemnité aux conseillers municipaux auxquels le Maire « délègue une partie de ses fonctions », dans la limite d'une enveloppe globale dont les modalités de calcul sont précisées ci-après.

L'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que « peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles (L. n° 2002-276 du 27 févr. 2002, art. 79) votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L.2123-24 et par le I de l'article L.2123-24-1 les conseils municipaux :

(L. n° 2014-1654 du 29 déc. 2014, art. 107-1-2°) « 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral » ;

2° Des communes sinistrées ;

3° (L. n° 2006-437 du 14 avr. 2006, art. 7-11) « Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme » ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

.../...

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue (Ord. N° 2009-1530 du 10 déc. 2009) « aux articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ». - [C. Communes, art. L.123-5]

V. art. R.2123-23.

■ **Modalités de calcul de l'enveloppe globale des indemnités avant majoration :**

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée pour connaître le montant attribuable. Cette enveloppe correspond à l'indemnité maximale du Maire et des Adjointes au Maire avant que ne s'appliquent les majorations. Les indemnités se calculent en appliquant un pourcentage donné par les articles L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (*pour le Maire*) et L.2123-24 (*pour les Adjointes*) à l'indice brut terminal de la fonction publique.

A Denain l'enveloppe indemnitaire maximale correspond :

- aux indemnités maximale du maire sur la strate [20.000 ; 49.999 habitants], soit 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale et aux indemnités maximales des dix adjoints, soit 10 x 33 % de l'indice Brut Terminal de la fonction publique territoriale.

Suivant le barème de traitement de la fonction publique, en vigueur au 1^{er} Janvier 2026, l'enveloppe indemnitaire est égale à 3 699,47 € + (10 x 1 356,47 €) = 17 264,17 € Brut mensuel soit 207 170,04 € Brut Annuel.

Les indemnités des élus, et donc l'enveloppe indemnitaire, suivront automatiquement les variations afférentes à la valeur du point d'indice.

Dans les limites de cette enveloppe, il est possible d'allouer des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités territoriales. Les conseillers municipaux peuvent en effet recevoir une délégation de l'Autorité Territoriale, dès lors qu'il est établi que les importantes délégations accordées aux adjoints ne leur permettent pas d'exercer de fonctions supplémentaires. Cette possibilité est néanmoins soumise à des règles strictes définies par la loi et la jurisprudence du Conseil d'Etat. Ainsi, les conseillers municipaux ne peuvent recevoir délégation que lorsque tous les adjoints en sont déjà investis (*Conseil d'Etat, 8 avril 1987 – Fréjus*). Il faut en outre qu'il soit établi que les importantes délégations accordées aux adjoints ne leur permettent pas d'exercer de fonctions supplémentaires.

■ **Indemnisation des Conseillers Municipaux délégués sur l'enveloppe (Maire + Adjointes) :**

Compte tenu des compétences dévolues à chaque commission, de la charge de travail et de l'implication que représentent les délégations consenties à chacun des adjoints qui, parallèlement, exercent pour la plupart une activité professionnelle, certaines compétences particulières ont été déléguées à six conseillers municipaux. Ces délégations sont relatives :

- **Délégation n° 1 – Numérique, cybersécurité et innovation** (*déploiement d'outils numériques, sécurisation des systèmes, développement du ChatBot ville, ateliers numériques dans les quartiers...*) ;
- **Délégation n° 2 – Insertion, Economie et commerce** (*Cellule emploi et pass permis, soutien au commerce, travaux de façades, indemnités, marché de plein vent...*) ;
- **Délégation n° 3 – Démocratie participative** (*Consultations citoyennes, réunions de quartier, budget participatif...*) ;
- **Délégation n° 4 – Jeunesse, engagement et réussite** (*Valorisation des réussites, « Denain, première expérience », BAFA...*) ;
- **Délégation n° 5 – Santé, prévention et handicap** (*Accessibilité, santé jeunes et seniors, installation de professionnels de santé...*) ;

.../...

- **Délégation n° 6 - Mobilité et aménagements durables** (Chemins piétons/vélos, sécurisation des trajets vers l'école, liaisons douces, stationnement apaisé...).

Les délégations spécifiques confiées à deux adjoints, notamment dans les domaines : **Éducation et accès à l'emploi / Proximité, quartiers, propreté, tranquillité** impliquent une charge de travail et des responsabilités accrues, qui justifie une indemnité supérieure à celui des autres adjoints.

La réglementation susvisée et de l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dispose que « l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

■ **Application de majorations aux indemnités de fonction Maire + Adjoints :**

La Ville de Denain peut ainsi intégrer deux majorations après le calcul de son enveloppe indemnitaire (art. L2123-22 du CGCT) :

- l'une de 15% au titre de commune « *Chef lieu de canton* »,

- l'autre, permettant aux conseils municipaux des communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine, au cours de l'un au moins des trois derniers exercices précédents de voter des indemnités de fonctions correspondant à l'échelon démographique immédiatement supérieur. Conformément à l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 Décembre 2019, l'application de ces majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Il est proposé au Conseil Municipal **dans un premier temps** :

● **DE FIXER** l'indemnité du Maire, avant majoration, à 73,33 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

● **DE FIXER** l'indemnité des 1^{er} et 2^{ème} Adjoints avant majoration, à 28,46% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale.

● **DE FIXER** l'indemnité des autres Adjoints au Maire à 24,66 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale. (3^{ème} à 10^{ème} Adjoint)

● **D'ACCORDER**, aux taux susvisés et en concordance avec les fonctions électives de chacun les indemnités à :

- Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire
- Monsieur Emmanuel CHERRIER, 1^{er} Adjoint
- Madame Yamina MOHAMED, 2^{ème} Adjointe
- Monsieur Akim DERGHAL, 3^{ème} Adjoint
- Madame Catherine MIRASOLA, 4^{ème} Adjointe
- Monsieur David AUDIN, 5^{ème} Adjoint
- Madame Rosa-Marie RYSPERT, 6^{ème} Adjointe
- Monsieur Frédéric COTTON, 7^{ème} Adjoint
- Madame Ludivine ZEGGAR, 8^{ème} Adjointe
- Monsieur Gérard DAUMERIE, 9^{ème} Adjoint
- Madame Emilie GENELLE-GILBERT, 10^{ème} Adjointe

● **DE FIXER** à 11,26 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale le montant de l'indemnité des 6 conseillers municipaux délégués, qui suivra automatiquement les variations afférentes à la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

DECISION : ADOPTE PAR 29 VOIX POUR – 4 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS.

Ont voté contre : MM. WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, HOCHART.

Se sont abstenus : MM. FEDDAL, MESSAOUI.

Dans un second temps,

● **D'APPLIQUER** aux indemnités perçues par le Maire et les Adjoints au Maire la majoration Chef lieu de canton à 15% et la majoration de la Dotation de Solidarité Urbaine selon le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil s'engage à inscrire chaque année, les crédits nécessaires au budget.

La présente délibération prendra effet à la date de l'installation du Conseil.

Un tableau récapitulatif des indemnités des élus est joint en annexe à la présente délibération.

DECISION : ADOPTE PAR 29 VOIX POUR – 4 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS.

Ont voté contre : MM. WATTEAU, BOUILLEZ, BRAILLY, HOCHART.

Se sont abstenus : MM. FEDDAL, MESSAOUI.

Le Secrétaire de séance,


W. SCHUTZ.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUBOIS (Maire)
Aulnay-sur-Loire (Nord)